



Bruxelles, le 4 décembre 2014
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0256 (COD)

16139/1/14
REV 1 (fr)

EUROJUST 212
EPPO 73
CATS 196
COPEN 306
CODEC 2374

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	12566/13 EUROJUST 59 EPPO 4 CATS 36 COPEN 109 CODEC 2163
Objet:	Proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [Première lecture] - Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 17 juillet 2013, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).
2. Le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont pas indiqué qu'ils souhaitent participer à l'adoption et à l'application du règlement proposé, comme prévu à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement proposé et ne sera donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
4. La proposition de la Commission vise à renforcer l'efficacité d'Eurojust en établissant un nouveau modèle de gouvernance. Elle vise en outre à améliorer l'efficacité opérationnelle de l'agence grâce à une homogénéisation de la définition des compétences et du statut des membres nationaux.
5. La proposition de règlement est soumise à la procédure législative ordinaire. Le Parlement européen doit encore adopter sa position sur la proposition.
6. Le contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 5 mars 2014.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

7. Le groupe "Coopération en matière pénale" a commencé à examiner le texte lors de sa réunion du 19 septembre 2013, sous la présidence lituanienne, en organisant un échange de vues général sur chaque chapitre. Les différents chapitres du projet de règlement ont ensuite été examinés par le groupe, article par article, sous les présidences lituanienne, grecque et italienne, après quoi des propositions de compromis de la présidence ont été présentées sur la base des contributions écrites des délégations, des résultats des réunions du groupe et des consultations tenues avec différentes parties intéressées, dont Eurojust. Au total, 16 journées de réunion ont été consacrées à l'examen du texte.
8. Pendant la présidence grecque, les ministres ont approuvé un nouveau modèle de gouvernance, qui vise à permettre au collège de se concentrer principalement sur les questions opérationnelles, en confiant la préparation de toutes les questions non opérationnelles à un nouveau conseil d'administration. L'élaboration de ce modèle s'est poursuivie au cours de la présidence italienne en vue de parvenir à un accord à ce sujet ainsi que sur d'autres points importants du texte.

9. À cet égard, la présidence a élaboré un texte révisé concernant les chapitres I à III et V à IX, à l'exception des dispositions relatives au Parquet européen et à la protection des données, en vue de parvenir à une orientation générale partielle du Conseil.

10. Le chapitre IV sur la protection des données et les dispositions relatives à la confidentialité et aux règles de sécurité en ce qui concerne les informations sensibles classifiées et non classifiées (respectivement articles 59 et 62) sont également exclus du texte de l'orientation générale partielle, surtout parce que le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) doit encore faire l'objet d'un accord et a des conséquences pour la proposition Eurojust.

11. La décision de ne pas inclure les dispositions relatives au Parquet européen a été prise parce que les travaux concernant la proposition de règlement relatif à la mise en place du Parquet européen n'ont pas suffisamment progressé pour qu'il soit possible de déterminer la nature précise de la relation future entre le Parquet et Eurojust.

12. Ces questions et les considérants encore en suspens feront l'objet de nouvelles négociations au sein du groupe en liaison avec les travaux concernant les projets de règlements sur Europol et le Parquet européen, ainsi que le train de mesures relatif à la protection des données.

13. Les modifications apportées au projet de règlement par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en *caractères gras et italiques* et, dans la version anglaise, par des caractères biffés. Les passages supprimés sont signalés par le signe (...). Les passages qui ne sont pas concernés par l'orientation générale partielle sont signalés par le signe [...] et accompagnés d'une note de bas de page.

14. Lors de la réunion du Coreper du 26 novembre 2014, un certain nombre de réserves d'examen générales et spécifiques ont été levées. Les réserves subsistantes sont indiquées dans les notes de bas de page. NL a émis une réserve d'examen parlementaire sur le projet de règlement.

III. CONCLUSION

15. Le texte de l'orientation générale partielle a été examiné par le Coreper le 26 novembre. La présidence invite maintenant le Conseil à marquer son accord sur le texte de l'orientation générale partielle qui figure en annexe.

¹CHAPITRE I OBJECTIF ET MISSIONS

Article premier

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale

1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) est instituée par le présent règlement.
2. Eurojust, telle qu'instituée par le présent règlement, **se substitue et succède** à [...] Eurojust telle qu'instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil.
3. Dans chacun des États membres, Eurojust est **dotée de la personnalité juridique** [...] accordée aux personnes morales par les législations nationales. [...]

Article premier bis

Définitions²

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "organisations internationales", les organisations internationales et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou d'autres organismes qui sont créés par un accord entre deux ou plusieurs pays, ou dont la création est fondée sur un tel accord, ainsi qu'Interpol.

¹ [...] SK et FR ont émis une réserve linguistique.

² Les autres définitions liées à la protection des données ne sont pas incluses dans l'orientation générale partielle mais seront introduites à une date ultérieure.

Article 2

Missions

1. Sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol, Eurojust appuie et renforce la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes³.
2. Dans l'exécution de ses missions, Eurojust:
 - a) tient compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un État membre ou de toute information fournie par **ces autorités, par des institutions et par tout autre** organe compétent en vertu de dispositions arrêtées dans le cadre des traités ou recueillie par Eurojust elle-même;
 - b) facilite l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions en la matière, notamment celles qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

³ Considérant (3 bis) L'expression "poursuite sur des bases communes" renvoie à des cas de poursuites ou d'enquêtes pouvant affecter un seul État membre et un pays tiers lorsqu'un accord de coopération a été conclu ou qu'une intervention spécifique d'Eurojust apparaît nécessaire. Elle peut également renvoyer à des cas affectant un État membre et l'Union.

3. Eurojust exerce ses missions à la demande des autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative⁴.

Article 3

Compétence d'Eurojust

1. La compétence d'Eurojust couvre les formes de criminalité énumérées à l'annexe 1. [...] ⁵
- 1 bis⁶. **Pour d'autres formes de criminalité que celles énumérées à l'annexe 1, Eurojust peut aussi, conformément à ses missions, et à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, apporter son concours aux enquêtes ou aux poursuites.**
2. La compétence d'Eurojust couvre également les infractions connexes. Sont considérées comme des infractions connexes:
- a) les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes énumérés à l'annexe 1;
 - b) les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution des actes énumérés à l'annexe 1;

⁴ **Considérant (10)** - *Lorsqu'elle exerce ses fonctions opérationnelles dans le cas d'affaires pénales concrètes, à la demande d'autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative, Eurojust devrait agir soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux, soit collégalement. En agissant de sa propre initiative, Eurojust peut jouer un rôle plus proactif dans la coordination d'affaires notamment en aidant les autorités nationales dans leurs enquêtes et leurs poursuites. Eurojust peut notamment faire appel à la participation d'États membres qui n'ont pas été initialement concernés par l'affaire et trouver des liens entre des affaires sur la base des informations qui lui viennent d'Europol, de l'OLAF et d'autres autorités nationales conformément à l'article 21. En outre, Eurojust peut ainsi, dans le cadre de ses travaux stratégiques, élaborer des lignes directrices, des documents d'orientation et des analyses concernant le traitement de l'affaire. Lorsqu'elle agit de sa propre initiative, elle devrait le faire conformément aux dispositions du présent règlement.*

⁵ Le texte entre crochets est une mention relative aux compétences du Parquet européen qui n'est pas couverte par l'orientation générale partielle.

⁶ Cion: réserve concernant l'article 3, paragraphe 1 bis.

- c) les infractions commises dans le but d'assurer l'impunité des actes énumérés à l'annexe 1.
3. À la demande d'une autorité compétente d'un État membre, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes et des poursuites concernant ce seul État membre et un pays tiers si un accord de coopération ou un arrangement instaurant une coopération en vertu de l'article 43 a été conclu avec ce pays tiers ou si, dans un cas particulier, il y a un intérêt essentiel à apporter ce soutien.
- 4.⁷ À la demande soit d'une autorité compétente d'un État membre, soit de la Commission, Eurojust peut apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites concernant ce seul État membre (...) **mais ayant des répercussions au niveau de l'Union**⁸. **Lorsque Eurojust agit à la demande de la Commission, l'assistance apportée par l'agence est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné.**

Article 4

Fonctions opérationnelles d'Eurojust

1. Eurojust:
- a) informe les autorités compétentes des États membres à propos des enquêtes et des poursuites dont elle a connaissance et qui ont une incidence au niveau de l'Union ou qui peuvent concerner des États membres autres que ceux directement concernés;
 - b) assiste les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
 - c) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment sur la base des analyses effectuées par Europol;
 - d) coopère avec le Réseau judiciaire européen en matière pénale et le consulte, y compris en utilisant la base documentaire du réseau et en contribuant à améliorer celle-ci;

⁷ Cion émet une réserve sur l'article 3, paragraphe 4, dernière phrase.

⁸ Considérant (10 bis) *Les cas où un membre d'une institution ou d'un organe de l'UE est concerné figurent au nombre des cas qui ont des répercussions au niveau de l'Union. Il en va de même des cas qui concernent un nombre important d'États membres et qui pourraient nécessiter une réponse européenne coordonnée.*

e) fournit un appui opérationnel, technique et financier dans le cadre des opérations et des enquêtes transfrontières menées par les États membres, **y compris des équipes communes d'enquête.**

2. Dans l'exercice de ses missions, Eurojust peut demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des États membres concernés:

- a) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- b) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
- c) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des États membres concernés;
- d) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
- e) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
- f) de prendre des mesures d'enquête spéciales;
- g) de prendre toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites.

3. Eurojust peut également:

- a) fournir des avis à Europol, sur la base des analyses effectuées par ce dernier;
- b) apporter un soutien logistique, y compris une aide pour la traduction, l'interprétation et l'organisation de réunions de coordination.

4. Lorsque plusieurs États membres ne peuvent s'accorder sur la question de savoir lequel d'entre eux doit entreprendre une enquête ou des poursuites à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, points **a) et b)**, Eurojust rend un avis écrit sur l'affaire. L'avis **non contraignant** est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.

5. À la demande d'une autorité compétente, Eurojust rend par écrit un avis sur les difficultés ou refus **répétés** concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, notamment celles qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, pour autant que la question ne puisse être résolue par accord mutuel entre les autorités nationales compétentes ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés. L'avis **non contraignant** est transmis dans les plus brefs délais aux États membres concernés.
6. **Les autorités nationales compétentes répondent dans les meilleurs délais aux demandes et avis d'Eurojust. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas donner suite à une demande visée à l'article 4, paragraphe 2, ou de ne pas suivre un avis écrit visé à l'article 4, paragraphe 4 ou 5, elles communiquent à Eurojust dans les meilleurs délais leur décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de donner suite à la demande parce que cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité de personnes, les autorités compétentes des États membres peuvent faire valoir des raisons opérationnelles.**

Article 5⁹

Exercice de fonctions opérationnelles et autres

1. Eurojust agit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux concernés au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 1 ou 2. **Sans préjudice du paragraphe 2, le collège se concentre sur les questions opérationnelles et sur tout autre point directement lié à de telles questions. Il n'intervient sur des questions administratives que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que ses tâches opérationnelles ont été effectuées.**

⁹ Cion: réserve concernant l'article 5.

2. Eurojust agit en tant que collègue:
- a) au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, dans les cas:
 - i) où un ou plusieurs membres nationaux concernés par une affaire traitée par Eurojust en font la demande;
 - ii) relatifs à des enquêtes ou des poursuites ayant une incidence au niveau de l'Union ou pouvant concerner des États membres autres que ceux directement impliqués;
 - b) au moment de prendre toute mesure visée à l'article 4, paragraphe 3, 4 ou 5;
 - c) dans les cas où une question générale relative à la réalisation de ses objectifs opérationnels se pose;
 - d) [...]
 - e) **lorsqu'elle adopte le budget annuel d'Eurojust [...];**
 - f) **lorsqu'elle adopte les programmes de travail annuel et pluriannuel et le rapport annuel sur les activités d'Eurojust;**
 - g) **lorsqu'elle élit ou révoque le président et les vice-présidents, conformément à l'article 11;**
 - h) **lorsqu'elle nomme le directeur administratif et, s'il y a lieu, prolonge son mandat ou le démet de ses fonctions, conformément à l'article 17;**
 - i) **lorsqu'elle adopte des arrangements pratiques conclus conformément à l'article 38, paragraphe 2 *bis* et à l'article 43;**

- j) lorsqu'elle adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard des membres nationaux;**
- k) lorsqu'elle élabore des rapports stratégiques, des documents d'orientation, des lignes directrices à l'intention des autorités nationales et des avis relatifs au travail opérationnel d'Eurojust;**
- l) lorsqu'elle nomme des magistrats de liaison conformément à l'article 46;**
- m) lorsqu'elle prend toute autre décision qui n'est pas expressément attribuée au conseil exécutif en vertu du présent règlement ou qui ne relève pas de la responsabilité du directeur administratif en vertu de l'article 18;**
- n¹⁰⁾ dans les cas prévus par d'autres dispositions du présent règlement.**

3. Lorsqu'elle accomplit ses missions, Eurojust indique si elle agit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux ou en tant que collègue.

4. **Le collège peut confier au directeur administratif et au conseil exécutif d'autres tâches administratives que celles prévues aux articles 16 et 18, en fonction de ses exigences opérationnelles.**

5. **Le collège adopte le règlement intérieur d'Eurojust à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans le cas où un accord ne peut être trouvé à la majorité des deux tiers, la décision est prise à la majorité simple. Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil au moyen d'actes d'exécution¹¹. [...]**

¹⁰ Ex-point d) du texte de la Commission.

¹¹ Un considérant sera ajouté pour justifier dûment l'attribution de compétences d'exécution au Conseil, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE.

CHAPITRE II

STRUCTURE ET ORGANISATION D'EUROJUST

SECTION I

STRUCTURE

Article 6

Structure d'Eurojust

La structure d'Eurojust comprend:

- a) les membres nationaux;
- b) le collège;
- c) le conseil exécutif;
- d) le directeur administratif.

SECTION II

LES MEMBRES NATIONAUX

Article 7

Statut des membres nationaux

1. Chaque État membre détache auprès d'Eurojust, conformément à son système juridique, un membre national dont le lieu de travail habituel est fixé au siège d'Eurojust.

2. Chaque membre national est assisté par un adjoint et un assistant. Le lieu de travail habituel de l'adjoint et de l'assistant **est en principe fixé au siège d'Eurojust. L'État membre peut décider que l'adjoint et/ou l'assistant travaillent dans l'État membre d'origine, et il en informe le collège. Si les besoins de fonctionnement d'Eurojust l'exigent, le collège peut demander à l'État membre de justifier sa décision de fixer le lieu de travail de l'adjoint et de l'assistant dans l'État membre d'origine. L'État membre répond dans les meilleurs délais à la demande du collège.**
- 2 bis.* Des adjoints ou assistants supplémentaires peuvent assister le membre national et peuvent, en cas de nécessité et avec l'accord du collège, fixer leur lieu de travail habituel au siège d'Eurojust. **L'État membre informe Eurojust et la Commission de la désignation des membres nationaux, des adjoints et des assistants.**
3. Les membres nationaux et les adjoints ont le statut de procureur, de juge ou d'officier de **police** ayant des prérogatives équivalentes. **Les membres nationaux sont au moins dotés des compétences visées au présent règlement, afin qu'ils soient en mesure d'accomplir leurs missions.**
- 3 bis.* **Le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints est d'une durée de quatre ans et est renouvelable.**
4. L'adjoint est habilité à agir au nom du membre national ou à remplacer celui-ci. Un assistant peut également agir au nom du membre national ou le remplacer, pour autant qu'il ait le statut visé au paragraphe 3.
5. Les informations opérationnelles échangées entre Eurojust et les États membres passent par les membres nationaux.

6. [...]
7. Les salaires et émoluments des membres nationaux, des adjoints et de leurs assistants sont à la charge de leurs États membres d'origine, **sans préjudice de l'article 11 bis**¹².
8. Lorsque les membres nationaux, les adjoints et les assistants agissent dans le cadre des missions d'Eurojust, les dépenses pertinentes liées à ces activités sont considérées comme des dépenses opérationnelles.

*Article 8*¹³

Compétences des membres nationaux

1. Les membres nationaux sont habilités à:
 - a) faciliter ou soutenir d'autre manière l'émission et l'exécution de toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle;
 - b) prendre directement contact avec toute autorité nationale compétente de l'État membre et échanger des informations avec elle;
 - c) prendre directement contact avec toute autorité internationale compétente et échanger des informations avec elle, conformément aux engagements internationaux pris par leur État membre;
 - d) [...]
- 1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent conférer des compétences supplémentaires aux membres nationaux conformément à leur législation nationale. L'État membre informe formellement la Commission et le collège de ces compétences.**

¹² Cion: réserve sur le texte ajouté à l'article 7, paragraphe 7.

¹³ [...]

2. ¹⁴En accord avec **leur** autorité nationale compétente, les membres nationaux **peuvent, conformément à leur législation nationale:**
- a) **émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle;**
 - b) **ordonner ou demander [...] et exécuter des mesures d'enquête, telles que celles prévues par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale;**
 - c) **[...]**
 - d) **participer, le cas échéant, à des équipes communes d'enquête, y compris à leur mise en place. Cependant, si l'équipe commune d'enquête est financée par le budget de l'Union, les membres nationaux concernés seront toujours invités à participer.**
3. En cas d'urgence [...] **et dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité nationale compétente en temps utile**, les membres nationaux sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe 2 **conformément au droit national** et en informent dans les meilleurs délais l'autorité nationale compétente.
4. **Lorsque l'attribution au membre national des compétences visées aux paragraphes 2 et 3 est contraire**
- a) **aux normes constitutionnelles d'un État membre,**

ou

¹⁴ Un considérant sera ajouté pour préciser que, en principe, ces compétences devraient être exercées par l'autorité nationale compétente.

b) à des aspects fondamentaux de son système national de justice pénale:

i) relatifs à la répartition des pouvoirs entre les officiers de police, les procureurs et les juges;

ii) relatifs à la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites;

ou

iii) relatifs à la structure fédérale de l'État membre concerné,

le membre national est compétent pour soumettre une proposition à l'autorité nationale compétente qui est chargée d'exécuter les mesures visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 4, la demande émise par le membre national soit traitée dans les meilleurs délais par l'autorité nationale compétente.

Article 9

Accès aux registres nationaux

Les membres nationaux disposent d'un accès aux types de registres suivants tenus par l'État membre dont ils relèvent, ou sont au moins en mesure d'obtenir les informations contenues dans ces registres, conformément à la législation nationale:

- a) les casiers judiciaires;
- b) les registres des personnes arrêtées;
- c) les registres d'enquêtes;
- d) les registres d'ADN;
- e) les autres registres des autorités publiques de l'État membre dont ils relèvent lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

SECTION III

LE COLLÈGE

Article 10¹⁵

Composition du collège

1. Le collège est composé de **tous les membres nationaux**.
- a) [...]
- b) [...]
2. [...]
3. Le directeur administratif assiste aux réunions (...) du collège, sans droit de vote, **lorsque des questions administratives sont débattues**.
4. Le collège peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt.
5. Les membres du collège peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

¹⁵ Cion: réserve sur l'article 10, paragraphe 1.

Article 11

Le président et le vice-président d'Eurojust

1. Le collège élit un président et deux vice-présidents parmi les membres nationaux, à la majorité des deux tiers de ses membres. **Dans le cas où une majorité des deux tiers ne peut être réunie, l'élection a lieu conformément au règlement intérieur d'Eurojust.**

1 bis. Le président exerce ses fonctions au nom du collège et sous son autorité. Le président:

i) représente Eurojust;

ii) convoque et préside les réunions du collège et du conseil exécutif et tient le collège informé de toute question susceptible de l'intéresser;

iii) dirige les travaux du collège et contrôle la gestion quotidienne assurée par le directeur administratif;

iv) (...) assume toutes les autres fonctions (...) prévues dans le règlement intérieur d'Eurojust.

2. Les vice-présidents **remplissent les fonctions énumérées au paragraphe 1 bis qui leur sont confiées par le président. Ils** remplacent le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions. **Le président et les vice-présidents sont assistés dans (...) l'exercice de leurs fonctions respectives par le personnel administratif.**
 3. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.
- 3 bis. Lorsqu'un membre national est élu président ou vice-président d'Eurojust, la durée de son mandat est prolongée de manière à ce qu'il puisse remplir ses fonctions de président ou de vice-président.**
4. **Si le président ou le vice-président ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il peut être démis de ses fonctions par le collège statuant sur proposition d'un tiers de ses membres. La décision est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'exclusion du président ou du vice-président concerné.**

- 5. Lorsqu'un membre national est élu président ou vice-président d'Eurojust, l'État membre concerné peut détacher une autre personne possédant les qualifications requises¹⁶ pour renforcer le bureau national pendant la durée du mandat de président ou de vice-président de l'intéressé. Un État membre qui décide de détacher une telle personne a le droit de demander une indemnisation au titre de l'article 11 bis¹⁷.**

¹⁸*Article 11 bis*

Mécanisme d'indemnisation pour l'élection aux fonctions de président et de vice-président

- 1. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine, au moyen d'actes d'exécution¹⁹, une indemnisation type aux fins de l'article 11, paragraphe 5, à laquelle auront droit les États membres dont le membre national est élu président ou vice-président.**

- 2. Tout État membre a droit à cette indemnisation dans la mesure**

i) où son membre national a été élu président ou vice-président;

et

ii) où il demande une indemnisation au collège et justifie la nécessité de renforcer le bureau national au motif d'un accroissement de la charge de travail.

¹⁶ Un considérant est nécessaire pour définir une personne possédant les qualifications requises: "*Les personnes possédant les qualifications requises sont des personnes qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions requises pour s'assurer que le bureau national fonctionne bien. À cet égard, elles peuvent avoir le statut d'adjoint ou d'assistant, tel que défini à l'article 7, ou exercer une fonction plus administrative ou technique. Chaque État membre peut décider de ses propres exigences à ce sujet.*"

¹⁷ [...] Cion: réserve sur la dernière phrase de l'article 11, paragraphe 5.

¹⁸ [...] réserve d'examen. Cion: réserve.

¹⁹ Un considérant sera ajouté pour justifier dûment l'attribution de compétences d'exécution au Conseil, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE.

3. **L'indemnisation prévue équivaut à 70 %²⁰ du salaire national de la personne détachée. Les indemnités journalières et autres dépenses associées sont accordées sur une base comparable aux indemnités que perçoivent les fonctionnaires de l'UE ou d'autres agents de la fonction publique détachés à l'étranger²¹.**
4. **Le mécanisme d'indemnisation est à la charge du budget d'Eurojust.**

Article 12

Réunions du collège

1. Le président convoque les réunions du collège.
2. Le collège tient au moins une réunion [...] par mois. [...] En outre, il se réunit à l'initiative de son président [...] ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. [...] ²²

Article 13

Règles de vote du collège

1. Sauf indication contraire, le collège prend ses décisions à la majorité de ses membres.
2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre ayant voix délibérative, son adjoint **et ses assistants** peuvent exercer leur droit de vote **conformément à l'article 7, paragraphe 4.**

²⁰ [...]

²¹ Il sera ajoutée une référence aux règles spécifiques régissant le détachement de fonctionnaires de l'UE ou d'autres fonctionnaires.

²² L'article 12, paragraphe 3, ne sera pas inclus dans l'orientation générale partielle.

Article 14

[...]

[...]

Article 15

[...]

[...]

SECTION IV

LE CONSEIL EXECUTIF

Article 16

Fonctionnement du conseil exécutif

1. Le collège est assisté d'un conseil exécutif. Le conseil exécutif **est chargé de prendre les décisions administratives clés pour assurer le fonctionnement d'Eurojust. Il entreprend également les travaux préparatoires nécessaires pour d'autres questions administratives soumises à l'approbation du collège, conformément à l'article 5, paragraphe 2. Il ne participe pas aux fonctions opérationnelles d'Eurojust visées aux articles 4 et 5²³.**

1 bis. Le conseil exécutif peut consulter le collège lorsqu'il élabore le budget annuel d'Eurojust, le rapport annuel et les programmes de travail annuel et pluriannuel, et peut obtenir du collège d'autres informations non opérationnelles, si celles-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

²³ CZ: réserve sur la suppression de la phrase relative à l'obligation de rendre compte au collège.

2. Le conseil exécutif [...]:

- a) [...] approuve le programme de travail annuel et pluriannuel d'Eurojust, sur la base du projet élaboré par le directeur administratif, et le transmet au collège pour adoption [...];
- b) adopte une stratégie antifraude [...] **pour Eurojust, sur la base d'un projet élaboré par le directeur administratif;**
- c) arrête les modalités nécessaires à la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;
- d) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, **dans la mesure où ils ne sont pas liés au travail opérationnel du collège**, y compris ceux du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- e) prend toutes les décisions relatives à la création des structures administratives internes d'Eurojust et, si nécessaire, à leur modification;
- f) [...]
- g) [...]
- h) [...]

- a) effectue toute tâche administrative supplémentaire que lui a éventuellement confiée le collège conformément à l'article 5, paragraphe 4;
- b) élabore le budget annuel d'Eurojust, pour adoption par le collège [...];
- c) approuve le rapport annuel sur les activités d'Eurojust et les transmet au collège pour adoption.
- d) adopte les règles financières applicables à Eurojust, conformément à l'article 52;
- e) nomme un comptable et un délégué à la protection des données, indépendants dans l'exercice de leurs fonctions²⁴;
- f) adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur administratif les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination correspondantes et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur administratif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

3. [...]

4. Le conseil exécutif se compose du président et des vice-présidents du collège, d'un représentant de la Commission et [...] de **deux** autres membres du collège [...] **nommés selon** un cycle de rotation de deux ans conformément au règlement intérieur du collège. Le directeur administratif **assiste aux réunions du conseil exécutif, sans droit de vote.**

4 bis. Le président du collège préside également le conseil exécutif. Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité de ses membres. Chaque membre [...] dispose d'une voix. **En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.**

²⁴ [...]

5. [...] Le mandat d'un membre du conseil exécutif prend fin lorsque cesse son mandat de membre national, **de président ou de vice-président**.
6. Le conseil exécutif se réunit [...] **au moins** une fois par mois [...]. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission ou d'au moins deux de ses autres membres.
7. [...] ²⁵
8. [...]

*Article 16 bis*²⁶

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. Au plus tard le [30 novembre de chaque année], le collège adopte un document de programmation comportant des programmes de travail annuel et pluriannuel, sur la base d'un projet proposé par le directeur administratif et approuvé par le conseil exécutif. Il le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Les programmes de travail deviennent définitifs après l'adoption définitive du budget général et, le cas échéant, sont adaptés en conséquence.
2. Le programme de travail annuel comprend des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, dans le respect des principes d'établissement du budget et de gestion par activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

²⁵ Les paragraphes 7 et 8 de l'article 16 ne seront pas inclus dans l'orientation générale partielle.

²⁶ Initialement, article 15 de la proposition de la Commission.

3. Le conseil exécutif modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle tâche est confiée à Eurojust. Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil exécutif peut déléguer au directeur administratif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel, le conseil exécutif étant tenu informé de toute modification de ce type.
4. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats escomptés et des indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, y compris le budget pluriannuel et les effectifs. La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 56.

SECTION V

LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

[...]

Article 17

Statut du directeur administratif

1. Le directeur administratif est engagé en qualité d'agent temporaire d'Eurojust conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

2. Le directeur administratif est nommé par le collège sur la base d'une liste de candidats proposée par [...] **le conseil exécutif**²⁷, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, **conformément au règlement intérieur d'Eurojust**. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur administratif, Eurojust est représentée par le président du collège.
3. La durée du mandat du directeur administratif est de [...] **quatre** ans. Avant la fin de cette période, [...] **le conseil exécutif** procède à un examen qui tient compte d'une évaluation du travail accompli par le directeur administratif.
4. Le collège, statuant sur proposition du [...] **conseil exécutif** tenant compte de l'examen visé au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur administratif, pour une durée n'excédant pas [...] **quatre** ans.
5. Un directeur administratif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
6. Le directeur administratif rend compte de sa gestion au collège [...].
7. Le directeur administratif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du collège, **à la majorité des deux tiers de ses membres**. [...]

Article 18

Responsabilités du directeur administratif

1. À des fins administratives, Eurojust est gérée par son directeur administratif.
2. Sans préjudice des compétences [...] ²⁸ du collège ou du conseil exécutif, le directeur administratif est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune administration ni d'aucun autre organe.

²⁷ Cion entend rétablir son rôle dans la procédure de sélection (paragraphe 2, 3 et 4).

²⁸ Cion: réserve sur l'article 18, paragraphe 2, et paragraphe 4, point b), en ce qui concerne la suppression de la mention relative à la Commission.

3. Le directeur administratif est le représentant légal d'Eurojust.
4. Le directeur administratif est chargé de la mise en œuvre des tâches administratives confiées à Eurojust. Il est notamment chargé:
- a) de l'administration courante d'Eurojust **et de la gestion du personnel**;
 - b) de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège et le conseil exécutif;
 - c) de l'élaboration [...] des **programmes de travail annuel et pluriannuel** et [...] de leur **présentation** au conseil exécutif [...] **pour approbation** [...];
 - d) de la mise en œuvre [...] des **programmes de travail** annuel et pluriannuel et de la présentation au conseil exécutif [...] de rapports à ce sujet;
 - e) de l'élaboration du rapport annuel sur les activités d'Eurojust et de sa présentation au conseil exécutif pour approbation [...];
 - f) de l'élaboration d'un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, y compris ceux du Contrôleur européen de la protection des données et de l'OLAF, et de la présentation de rapports semestriels au conseil exécutif, **au collège**, à la Commission et au Contrôleur européen de la protection des données;
- [...]
- g) de l'élaboration d'une stratégie antifraude pour Eurojust et de sa présentation pour approbation au conseil exécutif;

- h) de l'élaboration du projet de règlement financier applicable à Eurojust;
- i) de l'établissement du projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust et de l'exécution de son budget;
- j) de l'exercice, à l'égard du personnel de l'Agence, des compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires²⁹ et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents³⁰ ("compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination");**
- k) [...] du soutien administratif nécessaire pour faciliter le travail opérationnel d'Eurojust;
- l) de tâches de soutien au président et aux vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Le Conseil peut inviter le directeur administratif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

²⁹ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385, tel que modifié, en particulier, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1), tel que lui-même modifié.

³⁰ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385, tel que modifié, en particulier, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1), tel que lui-même modifié.

CHAPITRE III

QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Article 19

Dispositif permanent de coordination (DPC)

1. Pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans les cas d'urgence, Eurojust gère un dispositif permanent de coordination capable de recevoir et traiter à tout moment les demandes qui lui sont adressées. Le dispositif permanent de coordination doit **pouvoir être joint** [...] 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
2. Le dispositif permanent de coordination s'appuie sur un représentant (le représentant du dispositif permanent de coordination) par État membre, qui peut être le membre national, son adjoint, [...] un assistant habilité à remplacer le membre national **ou toute autre autorité désignée à cette fin en vertu [...] du droit national**. Le représentant du dispositif permanent de coordination doit pouvoir intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
3. Les représentants du dispositif permanent de coordination interviennent sans délai en ce qui concerne l'exécution de la demande dans leur État membre. **Les membres nationaux qui sont représentants interviennent en exerçant les compétences dont ils disposent en vertu de l'article 8.**

Article 20

Système national de coordination Eurojust

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux pour Eurojust.
2. Chaque État membre met en place un système national de coordination Eurojust afin de coordonner le travail réalisé par:
 - a) les correspondants nationaux d'Eurojust;
 - b) le correspondant national d'Eurojust pour les questions de terrorisme;

- c) le correspondant national du Réseau judiciaire européen en matière pénale et jusqu'à trois autres points de contact de ce Réseau judiciaire européen;
 - d) les membres nationaux ou points de contact du réseau des équipes communes d'enquête et des réseaux créés par la décision 2002/494/JAI, la décision 2007/845/JAI et la décision 2008/852/JAI;
 - e) **le cas échéant, toute autre autorité judiciaire compétente.**
3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 conservent la fonction et le statut dont elles jouissent en vertu du droit national.
4. Les correspondants nationaux d'Eurojust sont chargés du fonctionnement du système national de coordination Eurojust. Lorsque plusieurs correspondants d'Eurojust sont désignés, l'un d'eux est chargé du fonctionnement du système national de coordination Eurojust.
- 4 bis. Le membre national d'Eurojust est tenu informé de toutes les réunions du système national de coordination Eurojust (SNCE), au cours desquelles sont débattues des questions concernant le traitement de l'affaire, et peut y assister s'il y a lieu.**
5. Le système national de coordination Eurojust facilite, au sein de l'État membre, l'accomplissement des tâches d'Eurojust, notamment:
- a) en veillant à ce que le système de gestion des dossiers visé à l'article 24 reçoive les informations relatives à l'État membre concerné d'une manière efficace et fiable;
 - b) en contribuant à déterminer si [...] une **demande** doit être [...] **traitée** avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen;
 - c) en aidant le membre national à déterminer les autorités compétentes pour l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, notamment celles basées sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
 - d) en maintenant d'étroites relations avec l'unité nationale Europol, **d'autres points de contact du Réseau judiciaire européen et d'autres autorités nationales compétentes.**

6. Dans le cadre de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 5, les personnes visées au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) et c), sont connectées au système de gestion des dossiers, et les personnes **ou autorités** visées au paragraphe 2, points d) et e), peuvent l'être, conformément au présent article et aux articles 24, 25, 26 et 30. La connexion au système de gestion des dossiers est à la charge du budget général de l'Union européenne.
7. La mise en place du système national de coordination Eurojust et la désignation des correspondants nationaux n'empêche pas les contacts directs entre le membre national et les autorités compétentes de son État membre.

Article 21³¹

Échanges d'informations avec les États membres et entre membres nationaux

1. Les autorités compétentes des États membres échangent avec Eurojust toute information nécessaire à l'accomplissement des missions de celle-ci conformément aux articles 2 et 4 et conformément aux règles de protection des données figurant dans le présent règlement. Il s'agit au moins en l'occurrence des informations visées aux paragraphes **4, 5 et 6** [...].
2. La transmission d'informations à Eurojust est **uniquement** comprise comme une demande d'aide adressée à Eurojust dans le dossier concerné [...] si une autorité compétente le spécifie.
3. Les membres nationaux échangent, sans autorisation préalable, toute information nécessaire à l'accomplissement des missions d'Eurojust, entre eux ou avec les autorités compétentes de leur État membre. En particulier, les autorités nationales compétentes informent sans délai leurs membres nationaux de tout dossier les concernant.
4. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux de la création d'équipes communes d'enquête et des résultats des travaux de ces équipes.

³¹ [...]

5³². Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux, dans les meilleurs délais, de tout dossier [...] affectant au moins trois États membres **directement**, pour lequel des demandes de coopération judiciaire ou des décisions dans ce domaine, fondées notamment sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle, ont été transmises à au moins deux États membres et lorsque

a) l'infraction en cause est punissable dans l'État membre requérant ou émetteur d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum de cinq ou six ans au moins à déterminer par l'État membre concerné, et est comprise dans la liste suivante:

- i) traite d'êtres humains,**
- ii) abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris pédopornographie et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,**
- iii) trafic de stupéfiants,**
- iv) trafic illicite [...]d'armes [...], de munitions et d'explosifs,**
- v) corruption,**
- vi) infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,**
- vii) faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,**
- viii) activités de blanchiment d'argent,**
- ix) criminalité informatique,**

ou

³² Cion: réserve concernant l'article 21, paragraphe 5.

- b) **des éléments factuels indiquent qu'une organisation criminelle est impliquée;**
ou
- c) **des éléments indiquent que le dossier pourrait avoir une dimension ou une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concerner des États membres autres que ceux directement impliqués.**
6. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux:
- a) des cas où des conflits de compétence se sont présentés ou sont susceptibles de se présenter,
- b) des livraisons contrôlées concernant au moins trois pays, dont au moins deux États membres;
- c) des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et de décisions dans ce domaine, fondées notamment sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.
7. Les autorités nationales ne sont pas tenues, dans une affaire donnée, de fournir des informations si cela a pour effet:
- a) de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- b) de compromettre la sécurité de personnes.
8. Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions fixées dans les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.
- 8 bis. Le présent article est sans préjudice d'autres obligations relatives à la transmission d'informations à Eurojust, y compris en vertu de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes.³³**

³³ JO L 253 du 29.9.2005, p. 22

9. Les informations visées dans le présent article sont fournies suivant la structure établie par Eurojust. **L'autorité nationale n'est pas tenue de fournir ces informations lorsqu'elles ont déjà été transmises à Eurojust en application d'autres dispositions du présent règlement.**

Article 22

Informations communiquées par Eurojust aux autorités nationales compétentes

1. Eurojust transmet des informations aux autorités nationales compétentes concernant les résultats du traitement de données **et leur assure un retour d'informations** sur ceux-ci, notamment sur l'existence de liens avec des dossiers figurant déjà dans le système de gestion des dossiers. Ces informations peuvent comprendre des données à caractère personnel.
2. Lorsqu'une autorité nationale compétente demande à Eurojust de lui communiquer des informations, Eurojust les transmet dans les délais demandés par ladite autorité.

Article 23

[...]

[...]

Article 24

Système de gestion des dossiers, index et fichiers de travail temporaires

1. Eurojust établit un système de gestion des dossiers qui se compose de fichiers de travail temporaires et d'un index, comprenant des données à caractère personnel visées à l'annexe 2 et des données non personnelles.
2. Le système de gestion des dossiers a pour objectifs de:
 - a) fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites auxquelles Eurojust apporte son concours, notamment par le recoupement d'informations;

- b) faciliter l'accès aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours;
 - c) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec les dispositions du présent règlement.
3. Le système de gestion des dossiers peut être relié à l'accès aux télécommunications sécurisées visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI.
 4. L'index comporte des références aux fichiers de travail temporaires traités dans le cadre d'Eurojust et ne peut pas contenir d'autres données à caractère personnel que celles visées au point 1, lettres a) à i), k) et m), et au point 2 de l'annexe 2.
 5. Pour s'acquitter de leurs tâches, les membres nationaux peuvent traiter dans un fichier de travail temporaire des données relatives aux cas particuliers sur lesquels ils travaillent. [...] Le membre national concerné informe le délégué à la protection des données de la création de chaque nouveau fichier de travail temporaire contenant des données à caractère personnel. **Dans l'exercice de leurs fonctions, le membre national permet au délégué à la protection des données d'accéder au fichier de travail temporaire.**
 6. Pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers [...]. **Le membre national peut, toutefois, stocker temporairement et analyser des données à caractère personnel afin de déterminer si de telles données sont utiles à l'accomplissement des missions d'Eurojust et si elles peuvent être incluses dans le système de gestion des dossiers. Ces données peuvent être conservées pendant une durée maximale de trois mois.**
 7. [...] ³⁴
 8. [...]

³⁴ L'article 24, paragraphes 7 et 8, ne sera pas inclus dans l'orientation générale partielle.

Article 25

Fonctionnement des fichiers de travail temporaires et de l'index

1. Le membre national concerné crée un fichier de travail temporaire pour chaque affaire au sujet de laquelle des informations lui sont transmises, pour autant que cette transmission soit conforme au présent règlement [...]. Il appartient au membre national de gérer les fichiers de travail temporaires qu'il a créés.
2. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide, cas par cas, d'en restreindre l'accès ou d'en accorder l'accès, intégral ou partiel, à d'autres membres nationaux ou à des membres du personnel d'Eurojust **ou à toute autre personne travaillant au nom d'Eurojust [...]** qui a reçu du directeur administratif la nécessaire autorisation.
3. Le membre national qui a créé un fichier de travail temporaire décide quelles sont les informations relatives à ce fichier de travail temporaire qui sont introduites dans l'index.

Article 26

Accès au système de gestion des dossiers au niveau national

1. Les personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers, ont accès uniquement:
 - a) à l'index, à moins que le membre national qui a décidé d'introduire les données dans l'index ne refuse expressément cet accès;
 - b) aux fichiers de travail temporaires créés par le membre national de leur État membre;

- c) aux fichiers de travail temporaires créés par les membres nationaux d'autres États membres et auxquels le membre national de leur État membre a été autorisé à accéder, à moins que le membre national qui a créé le fichier de travail temporaire ne refuse expressément cet accès.
2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1, de l'étendue de l'accès aux fichiers de travail temporaires qui est accordé dans son État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers.
 3. Chaque État membre décide, après concertation avec son membre national, de l'étendue de l'accès à l'index qui est accordé dans cet État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers. Les États membres notifient à Eurojust et à la Commission leur décision relative à la mise en œuvre du présent paragraphe. La Commission en informe les autres États membres.
 4. Les personnes qui ont obtenu un accès conformément au paragraphe 2 ont au minimum accès à l'index dans la mesure nécessaire pour consulter les fichiers de travail temporaires auxquels elles se sont vu octroyer l'accès.

Chapitre IV [...³⁵]

CHAPITRE V RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38

Dispositions communes

1. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des organes et organismes de l'Union conformément aux objectifs de ces entités, ainsi qu'avec des autorités compétentes de pays tiers **et** des organisations internationales. [...]
2. Dans la mesure pertinente pour l'exécution de ses fonctions et sous réserve d'une éventuelle restriction prévue à l'article 21, paragraphe 8, **et à l'article 62**, Eurojust peut échanger directement toute information, à l'exclusion des données à caractère personnel, avec les entités visées au paragraphe 1.
- 2 bis. **Aux fins mentionnées aux paragraphes 1 et 2, Eurojust peut conclure des arrangements de travail avec des entités visées au paragraphe 1. Ces arrangements ne peuvent servir de base pour permettre l'échange de données à caractère personnel et ne lient ni l'Union, ni ses États membres.**

³⁵ Le Chapitre IV relatif à la protection des données est exclu de l'orientation général partielle.

3. Eurojust peut, [...] recevoir et traiter les données à caractère personnel reçues des entités visées au paragraphe 1 dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions et sous réserve des dispositions de la section IV.
4. Les données à caractère personnel ne sont transférées par Eurojust aux **organes de l'Union**, à des pays tiers **et à des organisations internationales** [...] si cela est nécessaire pour [...] **l'accomplissement de ses missions et conformément aux articles 44 et 45**. Si les données à transférer ont été fournies par un État membre, Eurojust [...] **doit obtenir le consentement de l'autorité compétente de cet État membre**, sauf si [...]

a) [...]

[...] l'État membre a donné son accord préalable à cette transmission, en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques. Cet accord est révocable à tout moment.

5. Les transferts ultérieurs à des tiers de données à caractère personnel transmises par Eurojust à des États membres, des organes ou organismes de l'Union, des pays tiers **ou** [...] des organisations internationales [...] sont interdits, sauf si Eurojust **a obtenu le consentement préalable de l'État membre qui a communiqué ces données et s'il** a donné son consentement explicite, au vu des circonstances de l'espèce et uniquement dans un but précis qui n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été transmises.

SECTION II

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

Article 39

Coopération avec le Réseau judiciaire européen et d'autres réseaux de l'Union européenne participant à la coopération en matière pénale

1. Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale entretiennent des relations privilégiées fondées sur la concertation et la complémentarité, en particulier entre les membres nationaux, les points de contact du Réseau judiciaire européen du même État membre et les correspondants nationaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:
 - a) les membres nationaux informent, au cas par cas, les points de contact du Réseau judiciaire européen de tous les dossiers que, selon eux, le Réseau judiciaire européen est mieux à même de traiter;
 - b) le secrétariat du Réseau judiciaire européen fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une unité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées plénières du réseau;
 - c) des points de contact du Réseau judiciaire européen peuvent, au cas par cas, être invités à assister aux réunions d'Eurojust;
 - d) **Eurojust et le Réseau judiciaire européen peuvent utiliser le système national de coordination Eurojust pour déterminer si une demande doit être traitée avec l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen conformément à l'article 20, paragraphe 5, point b).**

2. Les secrétariats du réseau des équipes communes d'enquête et du réseau créé par la décision 2002/494/JAI font partie du personnel d'Eurojust. Ces secrétariats forment des unités distinctes. Ils peuvent bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Eurojust assure la coordination des secrétariats. Le présent paragraphe s'applique au secrétariat de tout nouveau réseau créé par une décision du Conseil lorsque ladite décision prévoit que le secrétariat est assuré par Eurojust.
3. Le réseau créé par la décision 2008/852/JAI peut demander qu'Eurojust assure son secrétariat. Si tel est le cas, le paragraphe 2 s'applique.

Article 40

Relations avec Europol

1. Eurojust prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Europol, dans les limites de son mandat, d'avoir un accès **indirect**, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations transmises à Eurojust, sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, organes de l'Union, pays tiers [...] **et** organisations internationales [...]. En cas de concordance, Eurojust engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision [...] **du fournisseur de l'information à Eurojust**.
2. Les recherches d'information effectuées conformément au paragraphe 1 ne sont effectuées qu'aux fins de déterminer si des informations disponibles auprès [...] **d'Europol** correspondent aux informations traitées au sein [...] **d'Eurojust**.
3. Eurojust n'autorise les recherches effectuées conformément au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu d'Europol des informations concernant les membres du personnel ayant été habilités à effectuer ces recherches.

4. Si au cours de ses activités de traitement d'informations dans le cadre d'une enquête, Eurojust ou un État membre constate la nécessité d'une coordination, d'une coopération ou d'un appui conformément au mandat d'Europol, Eurojust en informe l'État membre et Europol et engage la procédure de partage des informations, conformément à la décision de l'État membre ayant fourni les informations. Dans ce cas, Eurojust consulte Europol.
5. Europol respecte toute restriction d'accès ou d'utilisation notifiée en termes généraux ou spécifiques par un État membre, un organe ou organisme de l'Union, un pays tiers **ou** une organisation internationale. [...]

Article 41

Relations avec le Parquet européen

[...] ³⁶

Article 42

Relations avec les autres organes et organismes de l'Union

1. Eurojust établit et entretient des relations de coopération avec le réseau européen de formation judiciaire.
2. L'OLAF [...] **contribue** aux travaux de coordination d'Eurojust en matière de protection des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de sa mission en vertu du règlement (CE, Euratom) du Parlement européen et du Conseil n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

³⁶ L'article 41 ne sera pas inclus dans l'orientation générale partielle.

3. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'OLAF, et sans préjudice de l'article 8, les États membres veillent à ce que les membres nationaux d'Eurojust soient considérés comme des autorités compétentes des États membres pour les seuls besoins du **règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [...]**³⁷. L'échange d'information entre l'OLAF et les membres nationaux est sans préjudice de l'information qui doit être fournie à d'autres autorités compétentes en vertu de ces règlements.

SECTION III

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 43

Relations avec les organes de l'Union, les autorités des pays tiers et les organisations internationales

1. [...] **Les arrangements pratiques visés à l'article 38, paragraphe 2 bis [...] peuvent comprendre le détachement de magistrats de liaison auprès d'Eurojust.**
2. En accord avec les autorités compétentes concernées, Eurojust peut désigner des points de contact dans les pays tiers afin de faciliter la coopération, **conformément aux besoins opérationnels d'Eurojust.**

³⁷ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

Article [...] 43 bis

Magistrats de liaison détachés auprès de pays tiers

1. Afin de faciliter la coopération judiciaire avec des pays tiers dans les cas où Eurojust fournit une assistance conformément au présent règlement, le collège peut détacher des magistrats de liaison auprès d'un pays tiers, sous réserve d'un arrangement pratique établi conformément à l'article [...] **38, paragraphe 2 bis** avec ledit pays tiers.

- 1 (bis) **Les fonctions des magistrats de liaison comprennent toute activité visant à favoriser et accélérer, notamment par l'établissement de contacts directs avec les autorités compétentes de l'État d'accueil, toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale. Le magistrat de liaison peut échanger des données à caractère personnel opérationnelles avec les autorités compétentes de l'État concerné dans l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'article 45.**

2. Le magistrat de liaison visé au paragraphe 1 a déjà travaillé avec Eurojust et dispose d'une connaissance suffisante de la coopération judiciaire et du fonctionnement d'Eurojust. Le détachement d'un magistrat de liaison pour le compte d'Eurojust est soumis à l'accord préalable du magistrat et de son État membre.

3. Lorsque le magistrat de liaison détaché par Eurojust est sélectionné parmi des membres nationaux, des adjoints ou des assistants:
 - a) il est remplacé dans ses fonctions de membre national, d'adjoint ou d'assistant par l'État membre;
 - b) il ne peut plus exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8.

4. Sans préjudice de l'article 110 du statut des fonctionnaires, le collège établit [...] **les conditions** du [...] détachement des magistrats de liaison, **y compris le niveau de rémunération** et adopte les modalités d'application nécessaires à cet égard en concertation avec la Commission.
5. Les activités des magistrats de liaison détachés par Eurojust sont contrôlées par le [Contrôleur européen de la protection des données][ACC]. Les magistrats de liaison font rapport au collège, qui rend dûment compte de leurs activités au Parlement européen et au Conseil dans son rapport annuel. Les magistrats de liaison signalent aux membres nationaux et aux autorités nationales compétentes tous les dossiers concernant leur État membre.
6. Les autorités compétentes des États membres et les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 peuvent entrer en contact directement. Dans un tel cas, le magistrat de liaison porte ces contacts à la connaissance du membre national concerné.
7. Les magistrats de liaison visés au paragraphe 1 sont connectés au système de gestion des dossiers.

Article [...] *43 ter*

Demandes de coopération judiciaire adressées à des pays tiers et émanant de ceux-ci

1. Eurojust [...] peut, **avec l'accord des États membres concernés**, coordonner l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par un pays tiers lorsque ces demandes [...] doivent être exécutées dans deux États membres au moins, **dans le cadre de la même enquête**. Ces demandes peuvent aussi être transmises à Eurojust par une autorité nationale compétente.
2. En cas d'urgence et conformément à l'article 19, le dispositif permanent de coordination (DPC) peut recevoir et [...] **transmettre** les demandes visées au paragraphe 1 du présent article et émises par un pays tiers qui a conclu un **accord de coopération ou** un arrangement pratique avec Eurojust.
3. Sans préjudice de l'article 3 (**paragraphe 4 [...]**), si des demandes de coopération judiciaire concernant une même enquête et devant être exécutées dans un pays tiers sont présentées **par un État membre concerné**, Eurojust facilite la coopération judiciaire avec ce pays tiers.

SECTION IV

TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 44

**Transfert de données à caractère personnel opérationnelles
aux organes ou organismes de l'Union**

Sous réserve de restrictions éventuelles prévues à l'article 21, paragraphe 8, **et à l'article 62, et sous réserve des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut transférer directement des données à caractère personnel à des organes ou organismes de l'Union dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions ou de celles de l'organe ou organisme de l'Union destinataire du transfert.

Article 45

**Transfert de données à caractère personnel opérationnelles à des pays tiers
ou des organisations internationales**

1. **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel à l'autorité d'un pays tiers, à une organisation internationale ou à Interpol, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, [...] sur la base de:
 - a) la décision de la Commission adoptée conformément à [...] **l'article 34 de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données**³⁸, établissant que [...] le pays tiers ou un territoire ou un secteur effectuant des traitements de données dans ce pays tiers ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat (décision constatant le caractère adéquat de la protection); ou
 - b) un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du traité, donnant des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes; ou
 - c) un accord de coopération conclu entre Eurojust et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), conformément à l'article 27 de la décision 2002/187/JAI.

Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation. [...] **Les arrangements pratiques visés à l'article 38, paragraphe 2 bis peuvent être utilisés pour définir les modalités** de mise en œuvre de ces accords ou de ces décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données.

³⁸ Le projet de directive fait partie du train de mesures sur la protection des données (doc. 5833/12 et 11624/1/13 REV 1) qui devrait être adopté avant le règlement Eurojust. S'il n'était pas adopté, les références renverront aux dispositions pertinentes de la directive existante (95/46/CE, articles 25 et 31) ou bien il sera fait référence de manière générique à la législation de l'Union correspondante.

- 1 (bis) Eurojust publie et tient à jour une liste des décisions constatant le caractère adéquat de la protection des données, des accords, des arrangements administratifs et des autres instruments liés au transfert de données à caractère personnel opérationnelles conformément au paragraphe 1.**
2. [...] **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, Eurojust peut, **outre les dispositions du paragraphe 1**, autoriser le transfert de données à caractère personnel **opérationnelles** vers un pays tiers ou une organisation internationale [...], au cas par cas, si:
- a) le transfert des données est indispensable à la sauvegarde des intérêts essentiels d'un ou plusieurs États membres dans le cadre des [...] **missions** d'Eurojust;
 - b) le transfert des données est indispensable à la prévention d'un danger imminent lié à la criminalité ou à des actes terroristes;
 - c) le transfert est nécessaire ou requis par la loi pour des raisons d'intérêt public importantes et juridiquement reconnues dans l'Union ou dans ses États membres, ou aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice; ou
 - d) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne.
3. **Sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 et des dispositions de l'article 38, paragraphe 4**, [...] le collège peut, en accord avec le Contrôleur européen de la protection des données, et pour une période d'un an maximum, renouvelable, autoriser une série de transferts en vertu des points a) à d) ci-dessus, en tenant compte de l'existence de garanties relatives à la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
4. Le Contrôleur européen de la protection des données est informé des cas dans lesquels il est fait recours au paragraphe [...]2..
5. [...]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48

Budget

1. Toutes les recettes et dépenses d'Eurojust font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget d'Eurojust.
2. Le budget d'Eurojust est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes d'Eurojust comprennent:
 - a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne;
 - b) toute contribution financière volontaire des États membres;
 - c) les droits perçus pour les publications et toute prestation assurée par Eurojust;
 - d) les subventions ad hoc.
4. Les dépenses d'Eurojust comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement **y compris le financement des équipes communes d'enquête.**

³⁹ Déplacé vers les articles 43 *bis* et 43 *ter*

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur administratif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au [...] **conseil exécutif. [Le Parquet européen,] le réseau judiciaire européen et les autres réseaux visés à l'article 39 sont informés des parties liées à leurs activités en temps utile avant la transmission de l'état prévisionnel à la Commission.**
2. Sur la base de ce projet, le **conseil exécutif** [...] [...] **élabore** un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Eurojust pour l'exercice suivant **qui est transmis au collège pour adoption.**
3. Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'Eurojust est transmis à la Commission européenne au plus tard le 31 janvier de chaque année. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise par [...] **Eurojust** à la Commission le 31 mars au plus tard.
4. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «autorité budgétaire») en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.
5. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire, conformément aux articles 313 et 314 du traité.
6. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de **la contribution de l'Union européenne destinée** à Eurojust [...].
7. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs d'Eurojust.

Le budget d'Eurojust est arrêté par le collège. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. S'il y a lieu, il est ajusté en conséquence **par [...] le collège.**

9. Pour tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des conséquences significatives sur le budget d'**Eurojust, l'article 88 du règlement (UE) n° 1271/2013 s'applique.** [...]
10. [...].
11. [...].

Article 50

Exécution du budget

Le directeur administratif agit en tant qu'ordonnateur d'Eurojust et exécute le budget d'Eurojust sous sa propre responsabilité et dans les limites autorisées par le budget.

Article 51

Reddition des comptes et décharge

1. Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable d'Eurojust transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Eurojust transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.
3. Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires d'Eurojust consolidés avec la comptabilité de la Commission à la Cour des comptes.
4. Conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes formule, au plus tard pour le 1^{er} juin de l'exercice suivant, ses observations à l'égard des comptes provisoires d'Eurojust.
5. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires d'Eurojust, selon les dispositions de l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le directeur administratif établit les comptes définitifs d'Eurojust sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au [...] **conseil exécutif**.
6. Le [...] **conseil exécutif** rend un avis sur les comptes définitifs d'Eurojust.
7. Au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'achèvement de chaque exercice, [...] **le comptable d'Eurojust** transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du [...] **conseil exécutif**, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
8. Les comptes définitifs d'Eurojust sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant **l'exercice financier concerné**.

9. Le directeur administratif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant. Il l'adresse également au [...] **conseil exécutif** et à la Commission.
10. [...] ⁴⁰
11. Le directeur administratif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, conformément à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
12. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge au directeur administratif sur l'exécution du budget de l'exercice N avant le 15 mai de l'année N + 2.

Article 52

Règles financières

1. Les règles financières applicables à Eurojust sont adoptées par le **conseil exécutif** [...] conformément au règlement [...] délégué [...] (UE) n° **1271/2013** de la Commission du [...] **30 septembre 2013** portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article [...] **208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012** et [après consultation de la Commission]. Elles ne s'écartent du [...] règlement (UE) n° **1271/2013** que si les exigences spécifiques du fonctionnement d'Eurojust le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.

⁴⁰ La deuxième phrase de l'article 55, paragraphe 10, a été déplacée vers l'article 18, paragraphe 5.

2. Eurojust peut octroyer des subventions liées à l'exécution de ses missions visées à l'article 4, paragraphe 1. Des subventions prévues pour les missions visées à l'article 4, paragraphe 1, point e) peuvent être octroyées sans appel à propositions aux États membres.
- 3.⁴¹ En ce qui concerne le soutien financier apporté aux équipes communes d'enquête, Eurojust établit, en coopération avec Europol, les règles et les conditions selon lesquelles les demandes doivent être traitées.^{42 43}

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 53

Dispositions générales

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi que les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime applicable aux autres agents s'appliquent au personnel d'Eurojust.
2. **Le personnel d'Eurojust est composé de personnes, recrutées selon les règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, en tenant compte de tous les critères visés à l'article 27 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, y compris leur répartition géographique. [...]**

⁴¹ Cion et [...]: réserve concernant l'article 52, paragraphe 3.

⁴² Cette disposition devrait également figurer dans le règlement Europol.

⁴³ **Considérant: Eurojust et Europol devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour optimiser leur coopération opérationnelle, en tenant dument compte de leurs missions et de leurs mandats respectifs ainsi que des intérêts des États membres. En particulier, Europol et Eurojust devraient s'informer mutuellement de toute activité nécessitant le financement d'équipes communes d'enquête.**

Article 54

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. **En plus de son propre personnel**, Eurojust peut recourir à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qui ne sont pas membres de son personnel.
2. Le collège adopte une décision définissant les règles applicables au détachement d'experts nationaux **auprès d'Eurojust**.

CHAPITRE VIII
ÉVALUATION ET RAPPORTS

Article 55

Participation [...] des institutions européennes et des parlements nationaux

1. Eurojust transmet son rapport annuel au Parlement européen, au **Conseil et aux parlements nationaux**, qui peuvent présenter des observations et des conclusions.
2. Le président du collège se présente devant le Parlement européen **ou le Conseil**, à la demande de ceux-ci, pour examiner des questions relatives à Eurojust et, en particulier, pour présenter ses rapports annuels, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité. Les discussions ne peuvent se rapporter directement ou indirectement à des actions concrètes en rapport avec des dossiers opérationnels spécifiques.
3. Outre les obligations d'information et de consultation énoncées dans le présent règlement, Eurojust transmet pour information au Parlement européen et aux **parlements nationaux dans les langues officielles respectives**:
 - a) les résultats d'études et de projets stratégiques élaborés ou commandés par Eurojust,
 - b) les arrangements pratiques conclus avec des tiers,

c) le rapport annuel du Contrôleur européen de la protection des données.

4. [...]

Article 56

Évaluation et réexamen

1. Pour le [*cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation de la mise en œuvre et de l'impact du présent règlement, ainsi que de l'efficacité et de l'efficience de l'action d'Eurojust et de ses pratiques professionnelles. [...]. [...] **Le collège participe à cette évaluation.**
2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, aux parlements nationaux, au Conseil et au collège. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.
3. [...]

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 57

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à Eurojust ainsi qu'à son personnel.

Article 58

Régime linguistique

1. Le règlement n° 1⁴⁴ s'applique à Eurojust.

1 (bis) Le collège arrête à la majorité des deux tiers de ses membres le régime linguistique interne d'Eurojust.

2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement d'Eurojust sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, **sauf si l'urgence de la question exige le recours à une autre solution.**⁴⁵

Article 59

Confidentialité

[...] ⁴⁶

⁴⁴ JO L 17 du 6.10.1958, p. 385.

⁴⁵ Cion émet une réserve sur le texte ajouté à l'article 58, paragraphe 2.

⁴⁶ L'article 59 ne sera pas inclus dans l'orientation générale partielle.

Article 60⁴⁷

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents relatifs aux tâches administratives d'Eurojust⁴⁸.
2. Le [...] **conseil exécutif** [...] **élabore**, dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, les modalités détaillées de l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 **en vue de leur adoption par le collège**.
3. Les décisions prises par Eurojust en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité.

Article 61

L'OLAF et la Cour des comptes européenne

1. Pour faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux en vertu du règlement (UE) n° [...] **883/2013**, **Eurojust** adhère, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête les dispositions appropriées applicables à l'ensemble [...] **des membres nationaux, de leurs adjoints et de leurs assistants, des experts nationaux détachés et du personnel d'Eurojust**, en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord interinstitutionnel.

⁴⁷ Réserve d'examen de NL, SE, FI, [...].

⁴⁸ [Considérant 32 *bis*] Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission devrait s'appliquer aux documents relatifs aux tâches administratives d'Eurojust. Les documents relatifs aux tâches opérationnelles devraient être exclus, en raison du risque inhérent que la divulgation des documents porte atteinte à des enquêtes en cours ou à des procédures judiciaires menées par les autorités judiciaires des États membres.

2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union par l'intermédiaire d'Eurojust.
3. L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) n° **883/2013** et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96⁴⁹ du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre de dépenses financées par Eurojust.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les arrangements pratiques conclus avec des pays tiers, des organisations internationales et Interpol, ainsi que les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention d'Eurojust contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question, selon leurs compétences respectives.

Article 62

Règles [...] en matière de protection des informations sensibles non classifiées et classifiées

[...] ⁵⁰

⁴⁹ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁵⁰ L'article 62 ne sera pas inclus dans l'orientation générale partielle.

Article 63

Enquêtes administratives

Les activités administratives d'Eurojust sont soumises aux enquêtes du médiateur européen, conformément à l'article 228 du traité.

Article 64

**Responsabilité autre que la responsabilité du fait d'un traitement non autorisé
ou incorrect de données**

1. La responsabilité contractuelle d'Eurojust est régie par la législation applicable au contrat en question:
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par Eurojust.
3. En matière de responsabilité non contractuelle, Eurojust répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et indépendamment de toute responsabilité au titre de l'article 37, les dommages causés par le collège ou par des membres du personnel d'Eurojust dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Le paragraphe 3 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un membre national, d'un adjoint ou d'un assistant dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, lorsque celui-ci agit sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8, son État membre d'origine rembourse à Eurojust les sommes que l'Agence a encourues pour réparer les dommages causés.
5. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

6. Les juridictions nationales des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité d'Eurojust visée au présent article sont déterminées à la lumière du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil⁵¹.
7. La responsabilité personnelle des agents d'Eurojust envers celle-ci est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur est applicable.

Article 65

Accord de siège et conditions de fonctionnement

1. Le siège d'Eurojust est fixé à La Haye, aux Pays-Bas.
2. Les dispositions relatives à l'implantation d'Eurojust aux Pays-Bas et aux prestations à fournir par ceux-ci ainsi que les règles particulières applicables dans cet État membre au directeur administratif, aux membres du collège, au personnel d'Eurojust et aux membres de leurs familles sont fixées dans un accord de siège conclu entre Eurojust et les Pays-Bas, après approbation par le collège.
3. [...]

Article 66

Dispositions transitoires

1. L'entité Eurojust est le successeur en droit de l'entité Eurojust instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil pour l'ensemble des contrats conclus par cette dernière, des obligations qui lui incombent et des biens qu'elle a acquis.

⁵¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Le règlement (CE) n° 44/2001 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1215/2012 à partir du 10 janvier 2015.

2. Les membres nationaux d'Eurojust détachés par chaque État membre en vertu de la décision 2002/187/JAI reprennent les fonctions de membres nationaux d'Eurojust telles qu'établies au chapitre II, section II, du présent règlement. [...]
3. Le président et les vice-présidents d'Eurojust au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement reprennent les fonctions de président et de vice-présidents d'Eurojust telles qu'établies à l'article 11, jusqu'à l'expiration de leur mandat conformément aux dispositions de la décision 2002/187/JAI. Ils peuvent être réélus une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à son article 11, paragraphe 3, indépendamment d'une précédente réélection.
4. Le dernier directeur administratif désigné conformément à l'article 29 de la décision 2002/187/JAI reprend les fonctions de directeur administratif telles qu'établies à l'article 17, jusqu'à expiration de son mandat conformément aux dispositions de la décision 2002/187/JAI. Son mandat peut être prolongé une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la validité juridique des accords conclus par Eurojust telle qu'instituée par la décision 2002/187/JAI. En particulier, tous les accords internationaux conclus par Eurojust qui ont pris effet avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent juridiquement valables.
6. **La procédure de décharge pour les budgets approuvés sur la base de l'article 35 de la décision 2002/187/JAI se déroule conformément aux règles établies par l'article 36 de ladite décision.**
7. **Le règlement n'affecte pas les contrats de travail qui ont été conclus conformément à l'article 31 avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Article 67⁵²

[...] Remplacement⁵³

1. [...] La décision 2002/187/JAI, la décision 2003/659/JAI et la décision 2009/426/JAI, sont remplacées par le présent règlement pour les États membres liés par celui-ci, avec effet à compter du ... [date d'application du présent règlement].
2. Pour les États membres liés par le présent règlement, les références faites aux décisions visées au paragraphe 1 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 68

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.
3. **Il s'applique à compter du**

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

⁵² Cion: réserve concernant l'article 67.

⁵³ Les considérants correspondants devront être ajoutés pour tenir compte de cette modification.

Liste de formes graves de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust conformément à l'article 3, paragraphe 1:

- terrorisme,
- criminalité organisée,
- trafic de stupéfiants,
- **activités** de blanchiment d'argent,
- criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,
- trafic illicite de migrants,
- traite d'êtres humains,
- criminalité liée aux véhicules,
- meurtre, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol qualifié et **vol aggravé**,
- trafic illicite de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- escroquerie et fraude,
- infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- délits d'initiés et manipulation des marchés financiers,

- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,
- criminalité informatique,
- corruption,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- trafic illicite d'espèces animales menacées,
- trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris **pédopornographie et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles**,
- génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
- **détournement d'avion ou de navire;**

Catégories de données à caractère personnel visées à l'article 27

[...] ⁵⁴

⁵⁴ Ce texte ne sera pas concerné par l'orientation générale partielle, étant donné qu'il porte sur la protection des données.